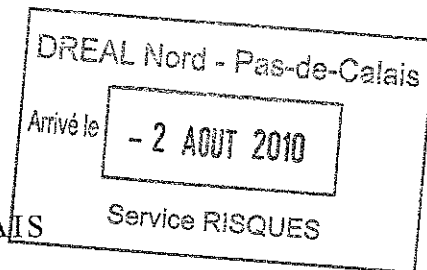




PREFET DU PAS-DE-CALAIS



PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE-BPUP-SIC-LL-n° 2010 - 175

E
Aep
Transmis à M. Le Ches
du G.S. de: [Signature]
pour
Douai, le 21/8/2010

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT** / Le Directeur

—
Commune de CALAIS
—

S.N.C CALAIS ENERGIE
—

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la directive 2008/1/CE du Parlement Européen et du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive IPPC);

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R512-45 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 1999 ayant autorisé la Société S.N.C CALAIS ENERGIE à exploiter des installations de chaufferie et de cogénération sise Z.U.P du Beau Marais sur le territoire de la commune de CALAIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 ayant imposé à la Société S.N.C CALAIS ENERGIE des prescriptions complémentaires ;

VU le document de référence de la Commission Européenne sur les Meilleurs Techniques Disponibles (MTD) dans les grandes installations de combustion ;

VU le bilan de fonctionnement fourni par la Société S.N.C CALAIS ENERGIE en application de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 7 avril 2010 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection des Installations Classées au pétitionnaire en date du 12 mai 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 27 mai 2010, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer à la société SNC CALAIS ENERGIE des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de son site sur la commune de CALAIS;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 1er juin 2010 ;

VU la lettre d'observations du pétitionnaire en date du 16 juin 2010 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 9 juillet 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-10-117 du 5 février 2010 portant délégation de signature;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}:

La société SNC CALAIS ENERGIE, dont le siège social est situé rue Marcel Doret à CALAIS (62100), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 avril 1999 modifiées et complétées par le présent arrêté, à exploiter une chaufferie urbaine sise Z.U.P du Beau Marais – rue Henri Guillaumet sur le territoire de la commune de CALAIS.

ARTICLE 2:

L'arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires du 3 décembre 2001 est abrogé.

ARTICLE 3:

Le tableau de classement des activités de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 avril 1999 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Libellé en clair de l'installation	Capacités	Rubrique de classement	Régime
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B 4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, (...) si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 MW.</p>	<p>La puissance thermique maximale des appareils de combustion fonctionnant simultanément est de 45,9 MW PCI en période hivernale* et de 38,3 MW PCI en période d'été*.</p> <p>1^{ère} configuration autorisée en période hivernale :</p> <ul style="list-style-type: none">- Installations de cogénération : 16,7 MW,- chaudière biomasse de 4,8MW,- 2 Chaudières mixtes gaz/fuel de 24,4 MW (*). <p>2^{ème} configuration autorisée en période d'été :</p> <ul style="list-style-type: none">- chaudière biomasse de 4,8 MW,- chaudière gaz de 9,1 MW,- 2 chaudières mixtes gaz/fioul de 24,4 MW. <p>(*): la substitution d'une des deux chaudières mixtes par la chaudière au gaz est possible.</p>	2910-A-1	A
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³.</p>	<p>Dépôt de fioul domestique, d'une capacité équivalente de 16 m³ définie comme suit :</p> <p>1 cuve aérienne double enveloppe de 80 m³.</p>	1432-2-b	D

Libellé en clair de l'installation	Capacités	Rubrique de classement	Régime
Dépôt de bois , papier, carton ou matériaux combustibles analogues La quantité stockées étant inférieure à 20 000 m ³ .	Dépôt de bois. La quantité maximale stockée est de 800 m³.	1530	NC

* : La période hivernale s'étend du 1er novembre au 31 mars, la période d'été s'étend du 1er avril au 31 octobre. En fonction des conditions climatiques, la période d'hiver peut démarrer au 1er octobre ou continuer jusqu'au 31 avril.

Le fonctionnement de chaque chaudière mixte avec du fioul domestique comme combustible est limitée à 120 h / an. L'exploitant consigne dans un registre réservé à cet effet les temps de fonctionnement.

ARTICLE 4:

L'article **2.1** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 avril 1999 est remplacé par les dispositions ci dessous :

L'établissement est situé et exploité conformément aux plans suivants :

- plan de situation KALIES de novembre 1999, échelle 1/1000
- plan de masse BET BERIM d'avril 2000, échelle 1/200
- plan rez-de-chaussée n°465-19 modifié le 03/04/1998, échelle 1/100
- plan étage n°465-20 modifié le 03/04/1998, échelle 1/100
- plan modificatif n°465.45M de décembre 1999, échelle 1/100.

ARTICLE 5: VOIES DE CIRCULATION

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement,...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

ARTICLE 6:

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 7: PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'article 9 – Prévention de la pollution atmosphérique- de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 avril 1999 est remplacé par l'article 7 du présent arrêté :

Article 7.1. – Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission des polluants à l'atmosphère. Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent être captés à la source et canalisés.

Les chaudières alimentées au gaz naturel et au fioul domestique sont chacune pourvues d'un brûleur bas NOx.

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre. Il tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées des éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements...).

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 7.2. - odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 7.3. -

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de températures (273,15°K) et de pression (101.325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 7.4. –

Les concentrations de polluants sont exprimés en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux, 6% en volume pour la biomasse et 5 % en volume pour les moteurs de cogénération.

Pour les dioxines et furannes, la concentration est donnée en quantité d'équivalent toxique international (I-TEQ) par normal mètre cube corrigé à 11% d'oxygène.

Article 7.5. -

Les valeurs limites d'émission (V.L.E.) en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Article 7.6. -

7.6.1. - Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à l'article **7.12.2** du présent arrêté, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de la chaudière associé à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.

7.6.2. - La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.

7.6.3. - L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures, dans les deux cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
 - la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation objet du dysfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.

Ces dispositions sont mentionnées dans la procédure d'exploitation imposée par l'article **4.4** du présent arrêté.

Article 7.7. – conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) sont aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Article 7.8. – traitement des rejets atmosphériques

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des

Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 7.9. – biomasse

7.9.1 - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.

La biomasse brûlée sur le site est sèche. Son taux d'humidité sur brut (rapport entre la masse d'eau contenue dans le bois et la masse totale du bois) n'excèdera pas 45%. L'exploitant mesure l'humidité de chaque livraison de bois sur un échantillon représentatif (prélevé en plusieurs points du tas livré) et suivant une méthode préalablement définie et intégrée dans une procédure. Il tient les résultats à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

7.9.2 – L'exploitant réalisera dans les délais indiqués à l'article **7.9.2.2** une étude argumentée permettant de démontrer l'absence d'influence du taux d'humidité sur brut de la biomasse brûlée sur les valeurs d'émission de la chaudière bois.

Les paramètres concernés sont ceux mentionnés dans l'article **7.12.1** En fonction des résultats, la valeur limite du taux d'humidité sur brut pourra être revue. Le cahier des charges sera soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

7.9.2.1 – Délais

Remise du cahier des charges : **3 mois**

Remise de l'étude argumentée : **6 mois**

Article 7.10. – constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance thermique en MW	Combustibles	Observations
Chaudière n°1	9,1	Gaz naturel	Marche continu
Chaudière n°2	11,1	Gaz naturel ou fuel domestique	Marche continu
Chaudière n°3	13,3	Gaz naturel ou fuel domestique	Marche continu
Chaudière n°4	4,8	Bois non traité, type biomasse	Marche continu
Moteur n°1	5,57	Gaz naturel	Cogénération
Moteur n°2	5,57	Gaz naturel	Cogénération
Moteur n°3	5,57	Gaz naturel	Cogénération

Article 7.11. – Cheminées

Les cheminées des 4 chaudières et des 3 moteurs de cogénération doivent présenter les caractéristiques ci-dessous :

	Hauteur réglementaire (en mètre)	Diamètre (en mètre)	Installations raccordées	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection (en m/s)
Cheminée n°1	19,3 m	Conduit n°1 = 0,75 m	Chaudière n°1	10 310	8
		Conduit n°2 = 0,8 m	Chaudière n°2	10 950	8
		Conduit n°3 = 0,85 m	Chaudière n°3	13 499	8
Cheminée n°2	19,1 m	3 conduits de diamètre unitaire de 0,49 m	moteurs de cogénération n°1, 2 et 3.	12373 pour chaque moteur, soit un total de 37119	8
Cheminée n°3	19.3 m	0.65 m	Chaudière n°4	8762	8

Article 7.12. – valeurs limites d'émission

7.12.1. – chaudière bois (chaudière n°4)

Les valeurs limites d'émission ne dépassent pas les valeurs fixées ci-après :

Cheminée n°3	Concentrations en mg/Nm ³ sauf mention contraire	Flux en kg/h sauf mention contraire
Poussières	30	0,26
SO ₂	135	1,18
NO _x en équivalent NO ₂	600	0,52
CO	100	0,88
C.O.V.(hors CH ₄)	50	0,44
HCl	30	0,26
HAP	0,1	0,0009
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leur composés, sous forme particulaire et gazeux	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,0004 par métal et 0,0009 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés, sous forme gazeuse et particulaire	1 exprimée en (As+Se+Te)	9 g/h
Plomb (Pb) et ses composés sous forme gazeuse et particulaire	1 (exprimée en Pb)	9 g/h
Antimoine (Sb), chrome (Cr), Cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés sous forme	20 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	175 g/h

gazeuse et particulaire		
-------------------------	--	--

(*) : La concentration est donnée en quantité d'équivalent toxique international (I-TEQ) par normal mètre cube corrigé à 11% d'oxygène.

7.12.2. – chaudière gaz naturel (n°1) et chaudières mixtes : gaz naturel / fioul domestique (n° 2 et 3)

7.12.2.1. - Les valeurs limites d'émission en concentration des différents conduits de la cheminée 1 ne dépassent pas les valeurs fixées ci-après :

	Concentrations en mg/Nm ³ fonctionnement au gaz naturel	Concentrations en mg/Nm ³ fonctionnement au fioul domestique
Poussières	5	50
SO ₂	35	175
NO _x en équivalent NO ₂	100	240
CO	25	100
C.O.V en carbone total	/	110
HAP	/	0,1
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leur composés, sous forme particulaire et gazeux	/	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés, sous forme gazeuse et particulaire	/	1 exprimée en (As+Se+Te)
Plomb (Pb) et ses composés sous forme gazeuse et particulaire	/	1 (exprimée en Pb)
Antimoine (Sb), chrome (Cr), Cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés sous forme gazeuse et particulaire	/	20 exprimées en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

7.12.2.2. – Les valeurs limites d'émission en flux des différents conduits de la cheminée n°1 ne dépassent pas les valeurs fixées ci-après :

7.12.2.2.1. – chaudière n°1 (conduit n°1)

	Flux en kg/h,
Poussières	0,05
SO ₂	0,36
NO _x en équivalent NO ₂	1
CO	0,26

7.12.2.2.2. – chaudière n°2 (conduit n°2)

	Flux en kg/h, fonctionnement au gaz naturel	Flux en kg/h, fonctionnement au fioul domestique
Poussières	0,055	0,55
SO ₂	0,39	1,9
NO _x en équivalent NO ₂	1,1	2,6
CO	0,28	1,1
C.O.V en carbone total	/	1,2
HAP	/	0,0011
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leur composés, sous forme particulaire et gazeux	/	0,00055 par métal et 0,0011 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés, sous forme gazeuse et particulaire	/	0,011 exprimée en (As+Se+Te)
Plomb (Pb) et ses composés sous forme gazeuse et particulaire	/	0,011 (exprimée en Pb)
Antimoine (Sb), chrome (Cr), Cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés sous forme gazeuse et particulaire	/	0,22 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

7.12.2.2.3. – chaudière n°3 (conduit n°3)

	Flux en kg/h, fonctionnement au gaz naturel	Flux en kg/h, fonctionnement au fioul domestique
Poussières	0,07	0,7
SO ₂	0,47	2,4
NO _x en équivalent NO ₂	1,35	3,3
CO	0,34	1,35
C.O.V en carbone total	/	1,48
HAP	/	0,0013
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leur composés, sous forme particulaire et gazeux	/	0,0007 par métal et 0,0013 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés, sous forme gazeuse et particulaire	/	0,013 exprimée en (As+Se+Te)
Plomb (Pb) et ses composés sous forme gazeuse et particulaire	/	0,013 (exprimée en Pb)
Antimoine (Sb), chrome (Cr), Cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés sous forme gazeuse et	/	0,27 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

particulaire		
--------------	--	--

7.12.3. – Moteurs de co-génération

Les valeurs limites d'émission s'appliquent à la sortie de la cheminée n°2, soit en considérant que le rejet des trois moteurs ne forme qu'un seul rejet.

Les valeurs limites d'émission ne dépassent pas les valeurs fixées ci-après :

	Concentration en mg/Nm ³	Flux en kg/h
CO	270	10
Poussières	50	1,9
SO ₂	35	1,3
NO _x	350	13
COV à l'exclusion du méthane	110	4

ARTICLE 8: PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 8.1. – Prélèvements et consommations d'eau

8.1.1. – Origine des approvisionnements en eau

L'article 3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 avril 1999 est remplacé par les dispositions ci dessous :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la consommation de l'eau.

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Calais. La consommation annuelle, hors sanitaire, n'excédera pas 300 m³.

Les fuites détectées sur le réseau de distribution sont réparées sans délai. Les réparations effectuées et les appoints d'eau nécessaires à la compensation des pertes dues aux fuites sont consignés dans un registre.

L'ensemble des appoints réalisé à la suite d'événements exceptionnels (maintenance, modification du réseau, réfection, ...) sont relevés et consignés dans ce même registre.

Les eaux utilisées au mouillage des suies de la chaudière bois sont recyclées.

Deux citernes de 2500 litres récupèrent les eaux de toiture du bâtiment abritant la chaudière bois. Ces eaux alimentent le système d'extraction des mâchefers de la chaudière biomasse ».

Article 8.2. – Plan des réseaux

L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 avril 1999 est remplacé par les dispositions ci dessous :

« Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
 - les ouvrages d'épuration interne avec leur points de contrôle et les points de rejet de toute nature. »

Article 8.3. – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans la station d'épuration collective.

L'article 7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 avril 1999 est remplacé par les dispositions ci dessous :

« Le rejet unitaire rue Henri Matisse respecte les valeurs limites suivantes :

Débit de référence	Moyen journalier : 220 m ³	
Ph	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30 °C	
Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux moyen journalier (kg/j)
Matières en suspension (M.E.S.)	20	4,2
Demande Chimique en Oxygène (D.C.O.) (1)	70	15
Demande Biochimique d'Oxygène sur 5 jours (D.B.O.5) (1)	17	3,6
Hydrocarbures totaux	5	1,2
Phosphore total	27	6
Azote Kjeldhal (NTK) (2)	80	18

: sur effluent non décanté

: azote sous forme organique et ammoniacal »

ARTICLE 9: DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Le tableau de l'article **11.2** – Nature des déchets produits - de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 avril 1999 est remplacé par les dispositions ci dessous :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Tonnage maximal annuel
Déchets non dangereux	10 01 99	Eaux de refroidissement des cendres de la chaudière bois	20
Déchets non dangereux	10 01 03	Cendres volantes provenant du captage de l'électrofiltre	50
Déchets non dangereux	10 01 01	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière au bois	300
Déchets dangereux	10 01 04 *	Cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbure	1
Déchets dangereux	13.02.06 *	Huile de vidange des moteurs de cogénération	7
Déchets dangereux	15.01.10 *	Emballages souillés	2
Déchets dangereux	15.02.02 *	Filtres à huile / à air provenant des moteurs de la cogénération	1
Déchets dangereux	15.02.02 *	Absorbants provenant de l'entretien des moteurs de la cogénération	1

- les déchets dangereux sont ceux mentionnés à l'article R 541-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10: SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 10.1. – Programme d'auto surveillance

Les articles **2.3** et **2.4** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 avril 1999 sont remplacés par les dispositions de l'article **10.1** du présent arrêté:

10.1.1. – Principes et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance

10.1.2. – Contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais occasionnés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

10.1.3. – Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé des Installations Classées pour les paramètres considérés. Les mesures sont réalisées annuellement.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des Installations Classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 10.2. – Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence sont celles des normes en vigueur.

10.2.1 – Auto surveillance des émissions atmosphériques par la mesure des émissions canalisées.

10.2.1.1. - La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisé la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

10.2.1.2. -- Installations et paramètres concernés

10.2.1.2.1. - chaudière bois (n°4)

Les mesures portent sur les rejets de la chaudière bois :

Paramètres	Fréquences
Débit	Trimestrielle
O ₂	Trimestrielle
Poussières	En continu
SO ₂	Semestrielle
NOx, en équivalent NO ₂	trimestrielle
CO	Annuelle
C.O.V. (hors CH ₄)	Annuelle et à chaque changement de combustible
HCl	Annuelle
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leur composés sous forme particulaire et gazeux	Triennale et à chaque changement de combustible
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés, sous forme gazeuse et particulaire	Triennale et à chaque changement de combustible
Plomb (Pb) et ses composés sous forme gazeuse et particulaire	Triennale et à chaque changement de combustible
HAP, dioxines et furannes	Triennale et à chaque changement de combustible

10.2.1.2.2. - chaudières gaz naturel (n°1) et chaudières mixtes : gaz naturel/fioul domestique (n°2 et 3).

Les mesures portent sur les rejets des chaudières gaz naturel et chaudières mixtes gaz naturel/fioul domestique :

Paramètres	Fréquence (fonctionnement gaz naturel)	Fréquence (fonctionnement fioul domestique)
Débit	Trimestrielle	Annuelle
O ₂	Trimestrielle	Annuelle
Poussières	/	Annuelle
SO ₂	/	/
NOx, en équivalent NO ₂	Trimestrielle	Annuelle
CO	Annuelle	Annuelle
C.O.V. (hors CH ₄)	/	/
Métaux sous forme gazeuse et particulaire, HAP	/	/

10.2.2 – Auto surveillance des quantités de combustibles consommés.

L'exploitant transmettra au plus tard le 31 janvier de l'année N un rapport récapitulatif des quantités de combustibles consommés mensuellement pour chaque installation de combustion lors de l'année N -1.

ARTICLE 11: SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 11.1. - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 11.2. – Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit et adresse à l'Inspection des Installations Classées avant la fin de chaque mois suivant le trimestre calendaire, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 10. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au point 10.1.3., des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée de **10 ans**. Les valeurs mesurées des dioxines et furannes, lorsqu'elles existent, font l'objet de commentaires.

ARTICLE 12: DEPOT DE FIOUL DOMESTIQUE

L'article 16 et le premier alinéa de l'article 13.3 - registre entrée/sortie de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 avril 1999 sont remplacés par les dispositions ci dessous :

Article 12.1.

Le réservoir est constitué d'une cuve aérienne à double paroi en acier, muni d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenche automatiquement , en cas de fuite ou de dysfonctionnement du système, une alarme optique et acoustique.

Article 12.2.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Article 12.3.

L'exploitation du dépôt se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne compétente désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant est en mesure de fournir à tout instant une estimation des volumes stockés ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées - quantités consommées, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des Services d'Incendie et de Secours et de l'Inspection des Installations Classées.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement camion ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de contrôle de la double enveloppe.

Article 12.4. – Stockages

12.4.1. - Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins fixes est interdite.

12.4.2. – Les tuyauteries

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipés de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage du réservoir, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage du réservoir sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

12.4.3. – Les vannes

Les vannes d'empiètement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont repérées et facilement manoeuvrables par le personnel d'exploitation.

12.4.4. – Le dispositif de jaugeage

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon. Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédé d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

12.4.5. – Le limiteur de remplissage

Le limiteur de remplissage est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union Européenne ou l'Espace Economique Européen. Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage .Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

12.4.6. – Les événements

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au dessus du niveau maximal d'utilisation ; Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu.

12.4.7. – Contrôles

Le réservoir aérien en contact avec le sol est soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoirs par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 12.5 – protection et détection contre l'incendie

Au plus tard le 28 décembre 2010, l'installation est munie :

- d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'une réserve de produits absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- au moins une couverture spéciale anti-feu.

Article 12.6. – Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettent l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.

Article 12.7 – traitement des eaux pluviales issues de la zone de dépotage

Le réseau d'évacuation des eaux pluviales de la zone de dépotage est muni d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un obturateur automatique en sortie de séparateur afin d'empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau en cas d'afflux de ces derniers.

Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition des Installations Classées.

ARTICLE 13: VERIFICATION PERIODIQUE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

ARTICLE 14: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de 2 mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 15: PUBLICITE

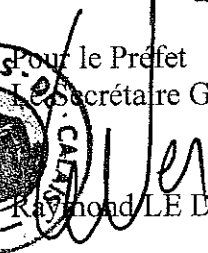
Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

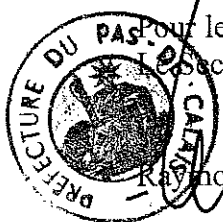
Cet arrêté sera affiché à la Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 16: EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais, M. le Sous Préfet de CALAIS et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société SNC CALAIS ENERGIE et dont une copie sera transmise au Maire de CALAIS.

ARRAS, le 29 JUIL. 2010

Pour le Préfet
Secrétaire Général,

Raymond LE DEUN

A circular stamp of the Prefecture du Pas de Calais. The outer ring contains the text 'PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS'. The inner circle features a coat of arms with a star and a crescent moon.

Copies destinées à :

- M. le Directeur de la SNC CALAIS ENERGIE – Z.A.C Marcel Doret - rue Henri Guillaumet
62100 CALAIS
- M. le Sous Préfet de CALAIS
- Madame le Maire de CALAIS
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à DOUAI
- Dossier
- Affichage
- Chrono